



## DELIBERATION

### SEANCE DU 04 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, M. Malet DRAME, Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

Mme Marie-Claude COLLET représentée par M. Michel CLAVEL  
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON  
Mme Delphine MARQUES représentée par M. Thierry PICHOT-MAUFROY  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Faouzy GUELLIL  
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS  
M. Karim AMIMEUR représenté par M. Franck LECONTE

#### Absents :

M. Chérif DIA  
M. Mohamed MOUMNI  
M. Michel ADAM  
Mme Séverine LEVE  
Mme Julie SANS  
M. Mohamed IMZILNE

Secrétaire de séance : Mme Céline POULAIN

### Délibération n° DEL.2024.026

#### Subventions aux associations – Année 2024

**Le conseil municipal en séance du 4 avril 2024,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,

**VU** la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

**VU** le décret n° 93/568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

**VU** la délibération n° 2017/68 relative à la charte de la vie associative,

**VU** l'avis de la Commission finances réunie en date du 19 mars 2024,

**VU** le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** la définition légale de la notion de subvention donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

**CONSIDERANT** que la principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie,

**CONSIDERANT** que la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre,

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une subvention par une collectivité doit être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine,

**CONSIDERANT** qu'elle ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale et par conséquent régulièrement déclarée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette définition, le Conseil municipal attribue, chaque année, des subventions à diverses associations locales, ayant remis un dossier complet de demande de subventions,

**CONSIDERANT** qu'en effet, les associations, au même titre que la municipalité, sont à l'écoute des populations, fédèrent et répondent au mieux à l'attente des jeunes et des familles en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs, avec une capacité à relever les défis du moment d'ordre social et humanitaire,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la Municipalité souhaite accompagner les associations par un soutien financier, parallèlement aux soutiens logistiques apportés notamment au travers de mises à disposition d'infrastructures municipales,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les associations ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2024 dans le cadre de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, elles ont fourni leur dossier de demande de subventions,

**CONSIDERANT** que dans un souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public et dans le respect de la réglementation en vigueur, les services municipaux ont instruit et analysés les demandes des associations afin d'établir les propositions ci-après pour un montant total de 2000,00 €.

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :**

**27 voix POUR**

**Soit à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**APPROUVE** le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION 2024</b>
LES PLAISIRS DU JARDIN	1000.00 €
CLUB BOURGETIN DE TENNIS DE TABLE	1000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2000,00 €</b>

**Article 2 :**

**PRECISE** que les aides publiques auprès des associations concourent à la mise en œuvre d'actions satisfaisant un caractère d'intérêt général.

**Article 3 :**

**DIT** que l'attribution des subventions 2024 est appliquée aux associations ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2024 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

**Article 4 :**

**AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2024 auprès des associations, selon le tableau susmentionné.

**Article 5 :**

**PRECISE** que les crédits de dépenses sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme



Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Dominique GAULON

Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20240404-DEL-2024-026-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Délibération rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :  
**08/04/2024**.....

+ Publication et/ou notification le :  
**08/04/2024**.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :  
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale  
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Dominique GAULON

